

Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

(Bouaké- Côte d'Ivoire)

Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques (HARIS)

N°006 Juin 2022

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique:
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Emérite du CAMES,
Université Félix HouphouëtBoigny)

Directeur de Publication : CAMARA Moritié (Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction: KOUAKOU N'DRI Laurent (Maître de Conférences d'Histoire Relations des Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Coordonnateur de Publication: SILUE Nahoua Karim (Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire) **Trésorière :** YAO Elisabeth (Assistante en Histoire économique, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO Zana (Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Péleforo Gon Coulibaly, Côte d'Ivoire),

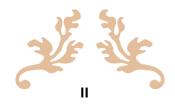
KPALE Boris Claver (Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA (Maître de Conférences Études germaniques, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule d'Études et de Recherches en Relations Internationales, Université Alassane OUATTARA)

Website: www.revueharis.org

Courriels: contact1@revueharis.orgcerriuao01@gmail.com



Comité Scientifique

- -M'BRA EKANZA Simon-Pierre, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)
- **-KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Felix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)
- -Abdoulaye BATHILY, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)
- -**Jean-Noël LOUCOU,** Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)
- **-KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)
- -**Francis AKINDES**, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara Côte d'Ivoire)
- -ALLADAYE Comlan Jérôme, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi Benin)
- **-SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)
- -Ousseynou Faye, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)
- -**Samba Diakité,** Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)
- -**Esambu Matenda -A- Baluba Jean Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)
- -ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)
- -**GBODJE Sékré Alphonse,** Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

- -BATCHANA Essohanam, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé Togo)
- -AKROBOU Agba Ezéquiel, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)
- -CAMARA Moritié, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)
- -Ernest YAOBI, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)
- -GUESSAN Benoit, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)
- -GOLE Antoine, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)
- **-BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)
- -N'Guessan Mohamed, Maitre de Conférences d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS parait 4 fois dans l'Année: Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org. Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.

Sommaire

Jean Cottin Gelin KOUMA Les stratégies de francisation de l'espace russophone7-25
Thierry DJIFACK Délimitation et Démarcation de la frontière Cameroun-Nigeria de 1885 à 2006
Poliny NDONG BEKA II Les pratiques marchandes dans la région frontalière Gabon-Cameroun.38-50
Nadège Ludvine TEDONGMO Vulnérabilité maritime des États du golfe de Guinée : lecture de la réalité insécuritaire entre le XVe et le XXe siècle
DIABIGUILE Ali L'empire du Mali et le Monde arabe : Une histoire des relations dans la longue durée
Alexis N'DUI-YABELA, Guy Eugène DEMBA, Max-Landry KASSAÏ De l'ambiguïté dans la mise en œuvre du concept de la « Responsabilité de protéger » en République centrafricaine
NOUMBISSIE TCHAMO Daniel B. Patriotisme national et lutte contre le terrorisme transnational : cas de Boko Haram
Lacina KABORE Régulation et protection des publics jeunes dans les médias en contexte de convergence technologique au Burkina Faso
Lacina YEO La politique Africaine de la République Fédérale d'Allemagne des origines à nos jours : Un état des lieux





De l'ambiguïté dans la mise en œuvre du concept de la « Responsabilité de protéger » en République centrafricaine

Alexis N'DUI-YABELA

Université de Bangui (République Centrafricaine,) nduivabela@yahoo.fr

Guy Eugène DEMBA

Université de Bangui (République Centrafricaine)

Max-Landry KASSAÏ.

Université de Bangui (République Centrafricaine)

Résumé

Au fil des temps, de nombreux concepts généreux ont été élaborés et adoptés au sein du système des Nations unies, tantôt pour préserver le principe de la souveraineté des États, tantôt pour contourner cette souveraineté. Il en va ainsi du principe de la « Responsabilité de protéger », adopté en 2005 par l'Assemblée générale de cette institution internationale, dont la présente étude essaie d'examiner les difficultés de sa mise en œuvre en République Centrafricaine.

Mots clés : Centrafrique-État-embargo-passivité-principe-responsabilité-protéger

Abstract

In the United States system, many generous concepts were adopted to safeguard or turn round the principle of the States souvereignty. It is a same case with the principle of the responsability of safeguarding, adopted by the general assembly of the United states, in the 2005, whichthe giving study tries to analize the difficulties of its implementation in Central African Republic.

Key words: Central Africa-state-embargo-passivity-principle-responsability-to safeguard

Introduction

Au fil des temps, de nombreux concepts ou « principes politico-(J.-C. iuridiques¹ » Zarka. pp.32-46)ont été adoptés tantôt pour préserver tantôt pour contourner le principe de souveraineté des États. Ainsi, du sacro-saint principe de non intervention des États dans affaires intérieures(A. Verdross, 1974, pp.267-276) comme dans les affaires extérieures des autres consacré² par la Charte des Nations unies, en passant par celui du droit d'ingérence élaboré dans les années 80, lequel droit d'ingérence se décline « intervention d'humanité³ » et « droit d'assistance humanitaire4 », on en est arrivé à l'orée du nouveau millénaire à un autre concept dénommé la « responsabilité protéger ».

Comme on le retrouve sous la plume de nombreux auteurs(J-B Jeangène Vilmer, 2015, 126p.;O. de Frouville, 2013, pp. 95-118; G. Evans, 2008, pp.283-298; S. Szurek, 2008, pp.94-97; A. Peters, 2002, pp.290-308), ce concept a été d'abord évoqué dans l'Agenda pour la paix du Secrétaire général de l'ONU (1992), puis défendue par la « Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États » (CIISE. décembre 2001), le « Groupe de personnalités de haut niveau sur les

¹Dans cet ouvrage, l'auteur classe principes politico-juridiques en trois groupes : ceux qui sont « d'origine ancienne », ceux qui sont « nés avec la Charte des Nations Unies » et ceux qui sont « en gestation ».

menaces, les défis et le changement » (Voir rapport intitulé, Un monde plus sûr: notre affaire à tous, 2004, 109p.) et un ancien Secrétaire Général de l'ONU (Koffi Annan. 2005.95p.). Adoptée lors du soixantième sommet mondial des Nations unies en 2005, la de « Responsabilité protéger » a été ensuite précisée par la résolution 1674 du 28 avril 2006 du Conseil de Sécurité concernant la protection des civils en situation de conflit.

Au plan général, cette notion s'inscrit dans le cadre de la promotion de la « sécurité humaine » évoquée par J.-B Jeangène Vilmer (2015, p.17). Elle est apparue pour la première fois en 1994 dans le rapport annuel du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) sur le développement humain. Tout essayant de dépasser le débat autour d'un éventuel « droit » ou « devoir » d'ingérence, la notion pose des limites de la souveraineté de l'État au regard de violations flagrante des droits de l'homme qui appellent une réaction d'urgence.

Comme on le retrouve sous la plume de certains internationalistes, le principe de la responsabilité de protéger se décline en deux propositions :

- 1. En premier lieu, il incombe donc au souverain territorial de protéger les populations civiles du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.
- 2. En second lieu, lorsqu'un État faillit manifestement à son devoir interne de protection, parce que ses autorités ne veulent pas ou ne sont pas en mesure de porter secours aux populations civiles en situation de détresse extrême, la responsabilité « subsidiaire » de la communauté internationale peut être activée [...] (E. Canal-Forges et P. Rambaud, 2007, p.459).

Ainsi, après avoir affirmé la responsabilité première des États à

² Voir article 2 de ladite Charte.

³Cette forme d'intervention, mise en œuvre à partir du XIX^e siècle, permet à un État d'intervenir sur le territoire d'un État étranger pour des motifs humanitaires et, plus précisément, afin de protéger ses nationaux et ses biens contre un péril imminent.

⁴À la différence de l'intervention d'humanité, le droit d'assistance humanitaire ne met pas en jeu la force armée ou la diplomatie mais des secouristes privés ou publics et, depuis peu, des États qui assistent les victimes de catastrophes politiques, naturelles ou industrielles.

protéger leur propre population contre les génocides, les crimes de guerre, les nettoyages ethniques et les crimes contre l'humanité, les chefs d'État et de gouvernement du monde avaient fermement déclaré qu'en défaillance des autorités nationales, la communauté internationale devrait se substituer à elles. L'adoption principe de « Responsabilité protéger» en 2005 a constitué un engagement solennel qui incluait l'espoir d'un avenir sans ces crimes. Malheureusement, devant l'ampleur et l'intensité des barbaries perpétrées dans le monde, en général, et sur le territoire centrafricain, en particulier, force est aujourd'hui de se poser les questions suivantes, à l'image de celles soulevées naguère par une partie de la doctrine (P.-M. Dupuy, 1997, p.873; M. Pallermaerts, 1995, p.175) autant à propos de l'effectivité et de l'ineffectivité (J. Carbonnier, 1958, p.3) du droit en général qu'au droit international du l'environnement, en particulier.

À la suite de ces auteurs, l'on ne peut s'empêcher de s'interroger ainsi : où en est-on avec la mise en œuvre du concept de la « Responsabilité de protéger » en faveur de la population centrafricaine confrontée depuis 2013 à un désastre sécuritaire sans précédent?

En effet, comme cela a été clairement mentionné dans les. colonnes d'un journal d'informations dénommé« TATÈNÈ $INFO^5$ », autorités centrafricaines de transition avaient légué au nouveau président démocratiquement élu « une armée quasi inexistante de 300 hommes avec kalachnikovs sans chargeurs» (TATÈNÈ Info, 2020, p.2). Au regard de l'information qui précède, la RCA ne remplissait-elle pas les conditions nécessaires pour une activation de la responsabilité « subsidiaire »

⁵En langue sango, l'une des deux langues officielles de la RCA, « *Tatenè* Info » signifie : « Vraie information ».

protéger en faveur de la protection de sa population ? Ou encore, pour reprendre les récentes jérémiades légitimes d'un étudiant centrafricain :

Le préambule de Charte des Nations unies met l'accent sur la nécessité de « préserver les générations futures du fléau de la guerre qui dans l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ». Mais peut-on arriver à éradiquer le fléau de la guerre avec une ambivalence dans 1es actions collectives faveur de leur en résolution ? (M.-L Kassaï, 2022, p.6)

Comme on le verra tout au long de la présente étude, les jérémiades de cet étudiant centrafricain ne sont nullement dénuées de tout fondement. Car, bien que les conditions d'une activation de responsabilité la subsidiaire de protéger soient incontestablement ou parfaitement établies en Centrafrique depuis 2013 (1), il y a cependant lieu de relever une intervention mitigée communauté internationale en faveur d'une protection de la population civile

1. Les conditions d'une activation de la responsabilité « subsidiaire » de protéger parfaitement établies en République centrafricaine depuis 2013

Conformément au second principe de la responsabilité de protéger, depuis 2013, l'État centrafricain a manifestement failli à son devoir interne de protection. À l'issue de la période de transition (30 mars 2016), la situation ne s'était guère améliorée. Les autorités centrafricaines installées aux ľÉtat. commandes de après les élections 2015, étaient dans de l'incapacité notoire de s'acquitter de leurs « obligations primaires » Decaux et O. de Frouville, 2014, p.91)en matière de responsabilité de protéger.

Deux raisons essentielles militaient en faveur d'une activation immédiate de la responsabilité « subsidiaire » de protéger : d'une part, l'héritage d'une situation sécuritaire assez complexe à l'issue de la période de transition (1.1) et, d'autre part, la non-levée de l'embargo sur la livraison des armes à destination de la RCA (1.2).

1.1. L'héritage d'une situation sécuritaire assez complexe à l'issue de la période transition

Jusqu'à une période récente, la RCA était en effet considérée comme un véritable havre de paix. depuis le milieu des années 1990, ce pays s'est malheureusement enfoncé dans un cycle infernal de crises militaro-politiques qui ont seulement perturbé la tranquillité de population mais retardé inutilement processus son développement. Avec le coup d'État militaire de 2003, accueilli à l'époque par grande majorité Centrafricains comme « un coup d'État salutaire » et qualifié par certains commentateurs d'un « mal nécessaire », le peuple centrafricain espérait souffler un peu et recouvrer la vie paisible d'antan. Les élections groupées de 2005 semblaient en effet poser les jalons d'une telle espérance.

Malheureusement, il n'en avait rien été ou, et comme un document officiel⁶ le mentionne à juste titre, « l'espoir de la renaissance économique et sociale attendue déchiré par des contradictions internes n'a duré que le temps d'une illusion ».

En effet, de 2005 à 2013, la centrafricaine population non seulement vécu sous la menace permanente d'une incursion groupes rebelles hostiles mais a été victime des actes crapuleux des

groupes armés non-conventionnels. Le changement de régime du 24 mars 2013 avec l'arrivée de la coalition SELEKA au pouvoir et les événements dramatiques qui s'en étaient suivis jusqu'au lancement, le 5 décembre 2013, des attaques armées dans la ville de Bangui par les milices dénommées Anti-Balaka avaient mis en marche une dynamique complexe caractérisée par les faits suivants : violences extrêmes, tueries à grande échelle, destruction des biens propriétés privés et publics, déplacement par millier des populations l'intérieur à et l'extérieur du pays.

regard des scènes violences perpétrées ces dernières années sur l'ensemble du territoire centrafricain par des « rebelles et bandits » (E.Chauvin et C. Seignobos, p.119de nombreux observateurs et hommes politiques étrangers sont allés jusqu'à proclamer même l'État l'inexistence de centrafricain (J. Losh, 2018).

Ce fut notamment le cas d'un ancien président français qui, lors d'une conférence de presse à l'Élysée, avait déclaré qu' « il n'existe presque d'État en Centrafrique» Hollande, 2013). Dans un document extrêmement dense (D. Niewiadoswki, 2013, 68p.), un ancien diplomate français en Centrafrique s'est, quant à lui, autorisé à proclamer motu proprio la « disparition de l'État centrafricain » en ces termes : « Depuis longtemps, les éléments constitutifs d'un État ne sont plus réunis » (D. Niewiadoswki, 2013, p.6). Sans souscrire totalement à ces déclarations assez excessives, il v a lieu de souligner que juridiquement parlant l'État centrafricain n'avait perdu qu'un de ses éléments constitutifs, notamment 1e monopole de la violence légitime» cher à Max WEBER (1919).

Exténuée par ces séquences de conflits à répétition, la population centrafricaine n'aspirait après le

⁶Voir Commission préparatoire du Forum National de Bangui, Projet de termes de référence du Groupe thématique 4 « Développement économique et social », p.2.

retour à l'ordre constitutionnel qu'à une ère de paix et de sécurité. Selon la « pyramide de Maslow⁷» (A. Maslow, 1943, pp.370-396), il s'agit là d'un besoin fondamental. Sans stabilité, sécurité ou paix, les efforts développement apparaissent vains. À 1e Rapport général consultations populaires à la base », rapport élaboré pour le dernier Forum de Bangui et d'autres études, des initiatives tous azimuts avaient en effet été entreprises en vue d'une pacification RCA. de la Malheureusement, force est de constater que:

«[...] toutes les initiatives nationales, sous régionales et onusiennes ont été battues en brèche dès le lendemain de la signature des accords de paix par les parties prenantes. Elles n'ont pas permis de mettre une fin durable au désordre politique devenu plus ou moins chronique en Centrafrique⁸ ».

À cela il convient d'ajouter la fragilité des structures de défense et de sécurité. La capacité de l'Etat centrafricain à assurer la sécurité de l'ensemble de sa population est un élément essentiel de sa légitimité et de sa souveraineté.

Force est de constater que les forces de défense (Forces armées centrafricaine, FACA) et les forces de sécurité intérieure (FSI : Gendarmerie, police, douanes, Agents des eaux et forêts, police municipale) souffrent d'une faiblesse criante du matériel

d'intervention. D'où le cri d'alarme légitime des députés centrafricains de la sixième législature en ces termes :

Comment, démunies, les FACA peuvent-elles efficacement remplir leur rôle de défense du territoire national et la protection des populations? Comment, démunies, les FACA peuvent-elles se défendre contre les agressions d'où qu'elles viennent? (L. Ngon-Baba, 2019, p.2)

Pour nous résumer, depuis les événements de mars 2013 où les forces armées centrafricaines avaient déstructurées. événements immédiatement suivis d'un embargo imposé sur la livraison d'armes à l'État centrafricain (J-F Akandii-Kombé. 2017), les autorités actuellement aux commandes de cet État n'étaient point « en mesure de porter secours aux populations civiles en situation de détresse extrême » dans l'arrière-pays. Bien entendu, dans son projet de société en vue de 1e suffrage du solliciter centrafricain en 2015, le Professeur Faustin Archange TOUADERA s'était engagé à « Sécuriser l'intégrité du territoire pour rassurer le peuple » (F.A. TOUADERA, 2015, p.6).

Mais élu président de République, ce dernier a hérité d'une situation sécuritaire chaotique complexe. Sans vouloir défendre mordicus ce Chef de l'État, mais en ayant recours au résultat des travaux de recherche de certains politistes, il y lieu de préciser que la réalisation des programmes électoraux suppose la réunion d'un certain nombre conditions : nombre au conditions, ces politistes mentionnent clairement « la condition de capacité » Guinaudeau et. S. (I. Persico, 2018, p.222).

Ainsi, non seulement le Gouvernement centrafricain a hérité d'une situation sécuritaire assez complexe l'empêchant de s'acquitter convenablement de ses obligations en

⁷Appelée aussi la « pyramide des besoins », la pyramide de Maslaw est une pyramide qui hiérarchise les besoins d'un individu. Imaginée par le psychologue Abraham Maslaw, dans les années 1940, cette pyramide comporte cinq types de besoins : les besoins physiologiques (le socle de la pyramide), les besoins de sécurité, les besoins d'appartenance et d'amour, les besoins d'estime, et, au sommet de la pyramide, le besoin d'accomplissement de soi ou d'auto-réalisation.

⁸Voir « Rapport général des consultations populaires à la base en République Centrafricaine (Document de travail élaboré par l'équipe des rapporteurs) », Bangui, 15 mars 2015, pp.5-7.

matière de responsabilité de protéger, mais la non-levée de l'embargo sur la livraison des armes à destination de la RCA hypothèque davantage ses efforts en la matière.

1.2 La non-levée de l'embargo sur la livraison des armes à destination de la République centrafricaine

Depuis 2013, une disposition juridique internationale injustement (P. Pabandji, 2020) sur l'État centrafricain, à savoir l'embargo sur les armes à destination de la RCA. Malgré l'ordre le retour à constitutionnel caractérisé par l'installation des autorités légitimes aux commandes de cet État, le Conseil de sécurité ne se contente que d'un renouvellement ad vitam aeternam des armes à destination de ce pays. Dans son allocution à l'occasion de la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale de l'année 2022, le président de ladite institution est énergiquement revenu sur la problématique de la non-levée l'embargo sur les armes destination de la RCA en ces termes :

La question de la levée totale et définitive de l'embargo sur les armes imposé aux Forces Armées Centrafricaines (FACA) demeure une priorité majeure pour les Élus de la Nation que Nous sommes. Nous exigeons purement et simplement la levée totale et définitive de cet embargo. (S.-M. Sarandji, 2022, p.10)

Comme son prédécesseur le faisait remarquer sous la sixième législature, ce qui paraît paradoxal, c'est que :

Pendant que les forces armées centrafricaines subissent l'implacable régime de sanction imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, pendant qu'il est formellement interdit de livrer des armes à l'État centrafricain, les groupes armés, qui sont des acteurs non étatiques ne cessent de s'approvisionner en armes et munition, augmentant de facto

leurs capacités de nuisance. (L. Ngon-Baba, 2019, p.1)

Cette situation décrite l'ancien président de l'Assemblée nationale centrafricaine crée déséquilibre en faveur de l'État centrafricain qui, logiquement, devait disposer des moyens nécessaires pour l'exercice du monopole de la violence légitime. Dans une telle situation, les autorités centrafricaines n'ont besoin ni d'un allègement (RFI, 2020), ni d'un assouplissement (M. Bourreau, 2019). mais d'une levée totale de l'embargo.

Pour sa part, un ancien Secrétaire Général des Nations Unies martelait que :

Les acteurs non étatiques, à l'instar des États, peuvent commettre des crimes odieux relevant de 1a responsabilité de protéger. Lorsque c'est le cas, une assistance militaire collective internationale peut être le plus sûr moyen d'aider l'État à s'acquitter de ses obligations au titre de la responsabilité de protéger et, dans des cas extrêmes, de rétablir sa (J.-B. souveraineté effective. Jeangène Vilmer, 2015, p.63).

Au regard de la déclaration qui précède, la RCA ne se trouve-t-elle pas dans ce cas de figure ? En l'état actuel des choses, le Centrafrique se trouve bel et bien dans la catégorie des « État faillis » excellemment décrits par certains auteurs (F. Gaulme, 2011, pp.17-29):

Ces États, écrit en effet M. Eric POMÈS, sont décrits comme étant juridiquement souverains mais ne pouvant plus exercer les fonctions d'une telle souveraineté. Dans le domaine de la sécurité, ils ont de plus en plus de mal à conserver le monopole de la violence et à contrôler leur territoire.

la Dans sphère institutions politique, des gouvernementales légitimes fournissant une administration effective protégeant les droits de l'homme se désagrègent [...] » (E. Pomès, 2012, p.92).

N'est-ce pas là une description assez élaborée de la situation dans laquelle se trouvaient les autorités centrafricaines légitimement installées pouvoir depuis 2016 Évidemment, comme on le verra, de nombreuses initiatives ont été lancées pour la réforme du secteur de sécurité, mais le problème de la levée de l'embargo continue de diviser les membres du Conseil de Sécurité. Et pourtant, selon des autorisées, une idée géniale avait été selon laquelle, avancée et responsabilité de protéger implique la responsabilité ne pas utiliser le veto.

Un ancien ministre français des Affaires étrangères fut le premier à avoir défendu l'idée d'un « usage raisonné du droit de veto » (H. Védrin, 2004, pp.30-131). Selon cet ancien ministre français des Affaires étrangères, dont les propos méritent d'être rapportés intégralement ici :

intervention éviter qu'une nécessaire soit bloquée par le veto d'un des membres permanents, j'estime qu'il faut préserver le droit de veto, mais rendre son usage abusif diplomatiquement coûteux pour les pays qui l'invoqueraient pour d'autres motifs que la défense d'intérêts essentiels. Je suggère que permanents les. membres conviennent de situations où ils s'abstiennent de l'invoquer. Védrin, 2000, p.16).

Ainsi, depuis 2012 et pour la première fois, un membre permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies, à savoir la France, défend officiellement cette proposition avancée une décennie plus tôt. Les autorités françaises tentent de convaincre les autres membres

permanents de s'engager volontairement et collectivement à ne pas opposer leur veto à un projet de résolution visant à protéger les populations contre les crimes internationaux.

Il est cependant curieux et quelque peu bizarroïde de constater que ces mêmes autorités françaises s'opposent à la levée de l'embargo sur les armes à destination de la RCA. En avant retiré très tôt leur « l'opération Sangaris » en 2015, alors que la RCA demeure encore sous embargo, s'étant de surcroît abstenue d'apporter leurs concours en riposte au coup d'État du 13 janvier 2021 perpétré contre les autorités légitimes RCA, conformément la stipulations de l'article « Accords quadripartites 10 », la position des autorités françaises relative à la levée progressive de l'embargo sur les armes à destination de la RCA ne se justifie guère. Comme cela a si bien été mis en exergue par un auteur :

interventions de l'armée française sur le continent africain ont largement été exclues par les dirigeants politiques, à la suite des avatars de l'opération Turquoise au Rwanda (22 juin-21 août 1994, qui valut à Paris d'être accusé "complicité de génocide". La volonté de mettre fin aux interventions directes de la France dans les crises africaines a été illustrée par : la fermeture du dispositif militaire basé en Centrafrique (15 avril 1998); le refus d'intervenir dans la guerre civile de 1997 au Congo-Brazzaville: le refus d'activer l'accord de défense

78

⁹Aux termes de cet article, il est stipulé ce qui suit : « La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad sont responsables de leur défense intérieures et extérieures. A cette fin, chacune de ces Républiques dispose de forces armées nationales. Ces forces armées nationales participent, avec les forces armées françaises, sous un commandement unique, au système commun de défense organisé par le présent accord. »

 $^{^{10}}$ Voir Journal officiel de la République française du 24 novembre 1960, p.10460-10461.

existant lors du coup d'Etat du 24 décembre 1999 en Côte d'Ivoire [...] » (N. Bagayoko-Penone, 2006, p.192).

Dès lors, à partir du moment où les dirigeants politiques français ont clairement affiché leur intention de ne plus intervenir directement dans les crises africaines, ainsi que cela ressort des explications limpides ci-dessus (N. Bagayoko-Penone, 2006, p.192), pour quelles raisons ces derniers s'opposent-ils à une levée totale de l'embargo sur les armes à destination de la RCA? Non seulement une telle position est de nature à compromettre le droit à la sécurité (P.-J. Pararas, p.887) de la population centrafricaine, mais elle vient étayer à suffisance la thèse d'une « ambiguïté de la responsabilité de protéger » (V. Grassin, 2013, p.91).

En substance, avant hérité situation sécuritaire d'une assez complexe, à laquelle s'ajoute la non levée de l'embargo sur la livraison d'armes, les autorités centrafricaines ne pouvaient s'acquitter efficacement de leurs obligations en matière de protection de la population civile. Dès lors, la responsabilité subsidiaire de la internationale communauté ne pouvait qu'être activée. Force est cependant de relever que les. interventions de celle-ci dans crise centrafricaine restent assez mitigées.

2. Les interventions mitigées de la communauté internationale au titre de la responsabilité de protéger

Confrontée à des difficultés sécuritaires depuis une trentaine d'années, la RCA n'a pas été abandonnée à son triste sort. Dans un élan de solidarité (S. Gondolfi, 2017, p.20), la Communauté internationale a lancé plusieurs initiatives dans ce pour stabilisation pays sa (2.1). Malheureusement, les forces internationales. ayant mandat de garantir la protection de la population,

se sont illustrées sur le terrain non seulement par une passivité, mais également par des bavures¹¹ non punies (2.2).

2.1.Le lancement incontestable de nombreuses initiatives internationales en faveur de la protection de la population civile

Sans remonter aux initiatives lancées entre 1997 et 2013, déjà amplement abordées par certains auteurs (C.- C. Kamang Simeu, 2010, p.145 7; A.-D. N'Dimina-Mougala, 2009, pp.130-132; N. Cosme, 2003, pp.303-30) nous nous en tiendrons à celles déployées au lendemain de la plus grave crise centrafricaine de 2013. Face à cette grave crise, la solidarité internationale s'est manifestée à un double niveau: d'abord par le déploiement d'une mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), ensuite par l'intervention d'une mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation République en centrafricaine (MINUSCA).

La MISCA a été autorisée par le Conseil de paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine, le 19 juillet 2013 pour aider à sécuriser la RCA en proie à de multiples troubles sécuritaires, occasionnés par la présence d'une trentaine de mouvements de rébellion dans le nord et le nord-est du pays. Un effectif de 3652 hommes dont 3500 hommes en uniforme (2475 militaires et 1025 policiers) ainsi que 152 civils a été mobilisé.

La première mission de la MISCA était la protection des civils, suivie de la restauration de l'autorité de l'État(Y. Daudet, 1995, p.17) sur l'ensemble du territoire centrafricain.

¹¹ Lire notamment « Les bavures excessives des forces onusiennes laissées sans suite », disponible en ligne à l'adresse : https://www.africa-press.net/centrafricaine/politique/ (consulté le 25/05/22).

Mais, il faut être moins sérieux pour penser restaurer la paix sur un territoire de 623.000 km carré avec un tel effectif, alors que les 75% du sont occupés groupes armés. Si nous prenons les 2475 hommes en uniforme et les 152 civils, cela nous donnera un effectif de 155 hommes en uniforme et 10 civils par préfecture, contre une quinzaine de milliers de milices armées. C'était donc une mission précipitée et mal pensée. En raison des résultats négatifs et pitoyables de cette mission en particulier, et de bien d'autres encore en général, Louisa Lombard (2012, pp.189-208) en était arrivée à la conclusion suivante:

Tout comme les groupes rebelles, les agences internationales décrivent à la fois le problème et la solution dans les termes de l'idiome étatique (...). les donateurs. Autrement dit, s'appuyant sur un idéal type de l'Etat, concentrent leurs efforts sur ce à quoi l'Etat devrait ressembler et sur la manière dont il devrait se comporter. Ce faisant, ils déportent les questions politiques vers un champ théorique et rendent particulièrement difficile toute prise en compte des dynamiques politiques à l'œuvre dans les endroits où les projets sont réalisés.

Selon les termes du mandat de la MISCA, elle doit utiliser des appropriées12» « mesures pour restaurer la sécurité et l'ordre public. peut entendre par « mesures appropriées », l'ensemble des mesures pouvant être prises pour garantir la protection des personnes civiles face aux menaces des milices rebelles. Malheureusement. moitié la troupes déployées était concentrée à Bangui, délaissant de ce fait les villes occupées, qui devaient être privilégiées et libérées par les forces de la MISCA.

Pour ce qui est de l'implication de l'ONU, la mise en œuvre de l'architecture internationale de la paix et de la sécurité en Centrafrique devait s'exercer en une trilogie, la sécurité, la protection des droits de l'homme et le développement durable. L'un ne peut pas réussir sans les autres. Les opérations de maintien de la paix sont pensées et lancées pour venir au secours de la personne humaine en détresse. Et selon une déclaration du président du Conseil de sécurité des Nations Unies:

Les souffrances infligées à un grand nombre de civils dans de situations de conflit résultent de l'instabilité, à laquelle il arrive qu'elles ajoutent, et contribuent dans certains cas à la recrudescence affrontements [...].Ayant à l'esprit la responsabilité principale de la la et de sécurité internationales qui lui incombe, il (le Conseil de Sécurité) affirme que la communauté internationale se doit d'aider et de protéger les touchées populations par conflits13.

La MINUSCA a été déployée dans ce sens, lorsque la RCA était en proie à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, perpétrées par les milices Séléka et Antibalaka. Selon International Crisis qui restait de l'État Group, centrafricain s'est effondré avec de graves conséquences humanitaires: 400.000 personnes sont déplacées et presque la moitié de la population a besoin d'aide humanitaire¹⁴.

De l'instabilité peur que sécuritaire sociopolitique et Centrafrique ne puisse gagner la sousrégion et au-delà, une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies

¹² Rapport du Secrétaire Général des Nations-Unies sur la RCA établi en application du paragraphe 22 de la résolution 2121 (2013) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.

¹³ Déclaration du président du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, S/PRST19999/60/ février 1999.

¹⁴International Crisis Group, 2013. « Centrafrique : L'intervention de la dernière chance », Briefing Afrique n°96.

avait été adoptée¹⁵, par laquelle le Conseil avait affirmé ce qui suit :

Se déclarant vivement préoccupé par l'état de la sécurité qui continue de détériorer République en centrafricaine et qui se caractérise par l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit et des tensions interconfessionnelles, se déclarant en outre profondément préoccupé par les incidences de l'instabilité de pays sur la région de l'Afrique centrale et au-delà, et soulignant à cet égard la nécessité d'une intervention rapide communauté internationale¹⁶.

Or bien avant cela, le rapport du Secrétaire général de l'ONU établi en application du paragraphe 22 de la résolution 2121, le 15 novembre 2013, fait état de violations généralisées contre les civils. Les femmes et les enfants étaient particulièrement touchés, dans un climat d'impunité totale. Tout avait fait état d'une situation déplorable qui ne pouvait être résolue que par les politiques et les moyens nationaux de sécurité et de défense.

Il était donc inévitable qu'au situation. regard de cette communauté internationale ne vienne au secours du peuple centrafricain, au nom de la solidarité internationale. D'ailleurs, elle avait déjà commencé à le faire dès 1996 en appuyant la **MISAB** la **MICOPAX** Centrafrique¹⁷, nonobstant le fait que le rôle des Nations unies dans ce domaine s'est imposé comme une nécessité dans certaines situations difficiles de par le monde et que son domaine d'intervention a traversé le

temps avec plusieurs facettes (M. Nzé Ekome, 2007, 317p).

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, en raison de la dégradation de la situation politique et sécuritaire du pays, a autorisé le 10 avril 2014, le déploiement de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations-Unies pour Stabilisation Centrafrique en (MINUSCA). Celle-ci remplace MISCA et prend le relais du Bureau Intégré des Nations pour Consolidation de la paix en (BINUCA), Centrafrique en place depuis la fin du mandat MINURCA. La MINUSCA priorité la protection des civils y compris le soutien au processus de restauration de l'autorité de l'Etat, la facilitation de l'aide humanitaire, la promotion et la protection des droits de l'homme, l'appui à la justice et à la primauté du droit¹⁸.

Force est cependant de relever que malgré la succession des missions onusiennes africaines et Centrafrique depuis 1997, certaines avec un mandat robuste, la situation sécuritaire en Centrafrique ne s'est guère améliorée. Plus gravissime, les forces internationales déployées font parfois et curieusement montre d'une passivité incompréhensible devant de multiples violations des droits l'homme et du droit international humanitaire par les groupes armés non conventionnels.

2.2. L'incompréhensible passivité des forces internationales du maintien de la paix devant une violation récurrente des droits de l'homme et du droit internationale humanitaire

Selon un observateur militaire (G.-C. Dongobada, 2022),le déploiement de la MINUSCA en 2014 a malheureusement donné peu de

81

¹⁵Voir Résolution 2127 de 2013.

¹⁶Voir Résolution 2127, paragraphe 3.

¹⁷La MISAB (Mission de Surveillance des Accords de Bangui) et la MICOPAX (Mission de Consolidation de la paix de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale en République Centrafricaine) ont connu la participation de l'Organisation des Nations Unies en ce qu'elle a intégré ou formé des militaires ou des civils membres de ces forces mises en place par des Etats africains uniquement.

 $^{^{18}}$ Résolution 2149 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, paragraphe 30.

résultats visibles. L'un des principaux problèmes de la mission a été son inefficacité dans la lutte contre la violence, en particulier contre la population civile de ce pays. La mission principale de la mission l'ONU est de protéger les civils et ce, davantage en situations de conflits armés, et par conséquent, en toutes circonstances (V.-S. Raphaël, 2013, p.140), notamment en prenant « des appropriées en cas mesures de défaillance manifeste des Etats d'assumer (adéquatement) leur responsabilité première » (V.-S. Raphaël, 2013, pp.129-162). En outre le premier rapport du Secrétaire général rendu sur la question envisage expressément « une action coercitive appropriée [...] en cas de violations systématiques et massives du droit international¹⁹».

En lieu et place des actions coercitives, la non-implication des casques bleus dans le conflit en Centrafrique a été documentée dans des cas où des groupes armés terrorisent des civils près des bases de la MINUSCA sans qu'ils ne réagissent rapidement et opportunément. Pour s'en convaincre, il suffit d'évoquer ici grands traits les témoignages accablants articulés aussi bien par un ancien Premier ministre centrafricain que par un « survivant, maître de conférences à Sciences-Po de Lille²⁰ » (Benoît Lallau, 2018) voire autorités religieuses, au sujet des scènes de barbarie perpétré dans certaines localités de la RCA par des groupes armés non conventionnels, et ce, sous le regard complice des

éléments de la branche militaire de la MINUSCA.

En effet, comme cela a été amplement relayé dans la presse et sur les réseaux sociaux, lors de la d'interpellation séance Gouvernement du mercredi 2.1 novembre 2018, interpellation au du massacre de la d'Alindao, un ancien Premier ministre centrafricain avait ouvertement avoué qu'il avait reçu des informations sur l'attaque d'Alindao bien avant et en avait fait part au numéro 2 de la MINUSCA pour que des dispositions sécuritaires soient prises. Voici in extenso les propos de cet ancien Premier ministre, propos normalement consignés dans le procès-verbal des travaux de l'Assemblée nationale du 21 novembre 2018:

Je devais présider une cérémonie de décoration à la base de la MINUSCA. J'avais posé cette question au Représentant spécial adioint des Nations-Unies. Monsieur Kenny Gloogs. Je lui ai Monsieur, reçu j'ai une information comme quoi le site de déplacés d'Alindao serait la cible d'une attaque en préparation. Il va me rassurer qu'ils sont aussi informés de cela et m'a promis que toutes les dispositions seront prises pour pallier cela. Je lui ai encore dit que je veux des réponses claires pour informer le Chef de l'Etat. Ce dernier m'a dit de rassurer le Président que la MINUSCA a déjà pris des dispositions pour contenir cet assaut mais malheureusement après j'avais eu l'information d'un à (S.-M. Alindao. carnage Sarandji, 2018).

À cet aveu officiel du Premier ministre centrafricain sur l'inaction ou l'indifférence de la MINUSCA, on pourrait ajouter le témoignage des autorités religieuses. En effet, comme le souligne un commentateur de l'actualité politique centrafricaine :

L'église catholique a embrayé dans le même sens que les responsables

¹⁹ Voir notamment la déclaration de la Russie, Doc. Off. Conseil de Sécurité des Nations Unies, 54e année, 3977e séance, Doc NU S/PV.3977 (1999) aux pp 15-16.

²⁰ Le témoignage de ce maître de conférence (Benoît Lallau) a été publié sous le titre

[«] Révélation : Un survivant raconte comment l'évêché d'Alindao a été attaquée et pillé par les éléments de l'UPC au vu et au su des forces onusiennes », in *L'Expansion* n°1125 du 30 novembre 2018, p.2.

politiques centrafricains qui pointent du doigt la MINUSCA soit, de passivité soit de complicité dans les attaques enregistrées ces derniers temps à Batangafo et à Alindao contre les populations civiles(B.-M Moulou Ngatho. 2018)

Il en va ainsi du témoignage accablant de l'évêque de Bossangoa. En effet, au cours d'une conférence de presse organisée à l'évêché de Bangui, le 26 novembre 2018, celui-ci avait déploré l'inaction du contingent pakistanais lors de l'attaque du site de Batangafo en ces termes :

Batangafo, pendant qu'on incendiait, qu'on tuait, et volait les biens de la population, contingent pakistanais contentait seulement à prendre des photos. Ce contingent était accusé d'accompagner la Séléka dans leurs forfaits. Ces hommes armés ont même mis leurs motos en sécurité dans le camp de la Minusca pour aller commettre leurs forfaits.»(Monseigneur N. Nongo Azagbia, 2018)

Selon les dernières informations fournies par l'observateur militaire évoqué ci-dessus et dont la teneur enfonce davantage les éléments de la branche militaire des forces du maintien de la paix en Centrafrique:

Les casques de la MINUSCA ont un comportement de plus en plus abusif, ce qui est contraire à leur mandat. Plusieurs faits constatés dans les localités où sont déployés casques bleus montrent clairement que ces soldats de l'ONU sont impliqués dans comportements qui n'honorent pas organisation. Selon cette informations reçues de certaines localités, les casques bleus sont complices de certains groupes armés qui commettent des actes de violences contre la population. (G.-C. Dongobada, 26 mai 2022)

À parcourir attentivement ces différentes déclarations, la conclusion qui s'impose est la suivante : au lieu que des dispositions soient prises par

MINUSCA la au titre de la « responsabilité de protéger », avait assisté a contrario à une sorte de non-assistance des forces des Nations unies aux populations civiles certaines localités centrafricaines en danger. Par conséquent, responsables de la « Division de Communication Stratégique et d'information publique » MINUSCA doivent arrêter de faire passer les Centrafricains pour «Les damnés de la Terre » (F. Fanon, 2004, 311p).

fournies Les informations officiellement par des autorités politiques et relayées par des autorités religieuses sur la partialité avérée de certains contingents de la MINUSCA ne doivent nullement être considérées comme « des accusations graves²¹ ». De notre point de vue, il s'agit des témoignages extrêmement graves qui ne militent nullement en faveur d'une bonne image de marque dans MINUSCA. Et pourtant, les autres secteurs de la « multidimentionnalité » de cette mission onusienne en Centrafrique, sa contribution est à la hauteur des seulement attentes non Gouvernement mais aussi du peuple centrafricain. Il en va ainsi de la coopération agissante entre la « Section pénitentiaire de la MINUSCA » et l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

En effet, après avoir conçu et élaboré avec la direction générale de l'ENAM un projet recrutement et de formation initiale de trois cents (300) personnels pénitentiaires²², la Section

83

²¹Voircommuniqué de presse du 23 novembre 2018, « La MINUSCA dénonce des accusations graves remettant en cause son impartialité », disponible en ligne aux adresses :https://minusca.unmissions.org |

Twitter: @UN_CAR | Facebook: facebook.com/minusca.unmissions (consulté le 24/11/2018).

Pour des détails, voir « Allocution du Directeur Général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature à

pénitentiaire de la MINUSCA a pu décrocher auprès d'un bailleur de fond américain l'accord de financement dudit projet dont le montant s'élève à un million de dollars américain (soit environ 600 000 000 FCFA). Sans rentrer dans trop de détails, au jour d'aujourd'hui 300 personnels pénitentiaires ont été déjà formés et mis à la disposition du gouvernement centrafricain pour emploi. Voilà un exemple des actions positives que mènent d'autres sections de MINUSCA.

C'est le comportement dépourvu de toutes « considérations élémentaires d'humanité» (P.-M. Dupuy, 1999, p.117) de certains contingents, relevant de la branche militaire, qui a amené la société civile, et ce avec raison, à exiger leur retrait de la MINUSCA (L'Hirondelle2018, p.7). Car. pour reprendre expression suicidaire de certains commentateurs, renouveler le mandat de la MINUSCA avec ces contingents, « c'est se mettre le couteau au cou » (Le Langage, 2018, p.8).

Au regard de toutes ces dérives de la branche militaire de la MINUSCA en Centrafrique, et pour renforcer la œuvre du concept mise en « responsabilité de protéger », serait-il pas souhaitable d'envisager au niveau du système des Nations Unies un de délit de « négligence » (D. de Béchillon, 2018, p.43), à l'image de celui prévu à l'article 432-16 du code pénal français? A notre avis, une proposition de texte dans ce sens permettra de réprimer sévèrement, au sein des forces internationales du maintien de la paix, les contingents n'ayant aucune once considérations élémentaires d'humanité dans le cadre « interventions sollicitées » (M. Couton, 2016, pp.303-316).

l'occasion de la cérémonie de baptême de promotions et de remise de diplômes aux promotions déjà sorties », ENAM, Bangui, 30 mars 2019, pp.43-48.

Conclusion

Au regard des développements qui précèdent, certains auteurs n'ont pas eu tort d'affirmer que la responsabilité de protéger est « une idée généreuse, mais difficile à mettre œuvre » (J.-D. Levitte, 2017, p.219).

Le cas de sa mise en œuvre en faveur de la population centrafricaine, confrontée depuis 2013 à une crise sécuritaire, est assez convaincant. En effet, comme cela a été exposé cidessus, malgré les milliers de soldats de la paix déployés en Centrafrique, au titre de la responsabilité subsidiaire de protéger, la population centrafricaine ne cesse de subir une violence « illégitime » (P.-C Béninga, 2022, p.39) de la part des groupés armés non conventionnels.

Dès lors, et surtout devant la passivité bien avérée et bien documentée de certains soldats de la paix dans ce pays, ne faudrait-il pas, comme le suggère à juste titre la Fondation françaises de l'ordre de Malte (2013, 198p.) repenser le « devoir de protéger » ?

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux et manuels

CHARILLON Frédéric (dir.), 2006, Les relations internationales, Paris, Les notices de La Documentation Française, 206p.

COUSTON Mireille, 2016, *Droit de la sécurité internationale*, Paris, 1ère édition Larcier, 346p.

DECAUX Emmanuel et FROUVILLE Olivier de, 2006, *Droit international public*, Paris, 5e édition Dalloz, coll. « Hyper cours »,404p.

FONDATION FRANCAISE DE L'ORDRE DE MALTE, Diplomatie humanitaire et gestion des crises internationales: Pourquoi faut-il repenser le "devoir de protéger", 2013, Paris, Fondation de Malte, 198p. JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, 2015, *La responsabilité de protéger*, Paris, Puf, coll. « Que sais-je? », 126p.

KASSAÏ Max-Landry, 2022, L'architecture internationale de la paix et de la sécurité à l'épreuve des crises centrafricaines : étude de la crise militaro-politique de 2013 à 2022, Mémoire Master II Recherche en Droit public, FSJP de l'Université de Bangui, 95p.

POMÈS Eric, 2012, *Droit international public*, Quetigny, Groupe Studyrama-Vocatis, 447p;

WEBER Max, 1963, Le savant et le politique, Paris, Union Générale d'Editions, 186p.

ZARKA Jean Claude, 2007, *Relations internationales*, Paris, 3^e édition mise à jour, Ellipses éditions Marketing S.A., coll. « Mise au point », 174p.

II. Articles de revues et périodiques

AKANDJI-KOMBÉ Jean-François, 2017, « Toute la vérité sur l'embargo sur les armes », disponible en ligne à l'adresse : http://centrafrique-presse.over-blog.com/2017/12/.html (consulté le 18/12/2017).

BAGAYOKO-PENONE, Narcisse, 2006, « L'Afrique subsaharienne, entre violence et régulation », in F. CHARILLON (dir.), Les relations internationales, Paris, Les notices de La Documentation Française, p.192.

BECHILLON Dénis de, 2018, propos de la conformité à Constitution du délit de « négligence » prévu à l'article 432-16 du Code pénal », in Les droits de l'homme à la des droits. croisée Mélanges l'honneur de Frédéric SUDRE, Paris, LexisNexis, pp.43-52.

BENINGA Paul-Crescent, 2022, « Surdité politique, institutionnalisation de la militarisation des revendications sociopolitiques et territorialisation en Centrafrique. L'État centrafricain face à la violence illégitime », in Les Cahiers

du centre centrafricain de recherche et d'analyse géopolitique, n°1, pp.39-53.

BOURREAU Marie, 2019, « Vers un assouplissement de l'embargo sur les armes en Centrafrique », disponible en ligne à l'adresse : https://www.lemonde.fr/afrique/ (consulté le 5/02/2021);

CHAUVIN Emmanuelet SEIGNOBOS Christian., 2013, « L'imbroglio centrafricain. Etat, rebelles et bandits », in *Afrique Contemporaine* n°248, pp.119-148.

COSME Nelson, 2003, « Architecture de la paix et de la sécurité en Afrique centrale », in Hakim Ben HAMMOUDA, Bruno BEKOLO-EBE et Ernest TOUNA-MAMA (dir.), Intégration régionale en Afrique centrale : Bilan et perspectives, Paris, Karthala, p.303-307.

DAUDET Yves, 1995, « La restauration de l'État, nouvelle mission des Nations Unies ? » in Les Nations Unies et la restauration de l'État, Paris, Editions Pedone, p.17.

DONGOBADA Grégoire Cyrille, 2022, « Viols, meurtres et complicités avec les rebelles : ce que fait l'ONU en RCA », disponible en ligne à l'adresse : https://www.actuniger.com/tribune-opinion/18208-viols-meurtres-et-complicite-avec-les-rebelles-ce-que-fait-l-onu-en-rca.html (consulté le 30/05/22).

DUPUY Pierre-Marie, 1999, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », in Droit et justice. Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Paris, pp.117-130.

EVANS Gareth, 2008, « The Responsability to protect : an Idea Whose Time Has Come... and Gone? », in *International Relations*, vol.22, pp.283-298.

FROUVILLE Olivier de, 2013, « Perspectives du droit cosmopolitique sur la responsabilité de protéger », in *Droits*, n°57, pp. 95-118.

GAULME François, 2011, « "Etat faillis", "Etats fragiles": concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale, in *Politique étrangère*, 2011, printemps, pp.17-29.

GONDOLFI Stefania, 2017, « La solidarité comme principe et comme droit », in Solidarité internationale, droit? principes ou *Aspects* philosophiques, politiques juridiques, 62p; disponible en ligne à l'adresse: https://www.oidel.org (consulté le 05/02/2022).

GRASSIN Vincent, 2013, « L'ambiguïté de la responsabilité de protéger », in *Revue défense nationale*, n°759, avril 2013, pp.91-97.

GUINAUDEAU Ignace et PERSICO Serge, 2018, « Tenir promesse. Les conditions de réalisation des programmes électoraux », in *Revue française de science politique (RFSP)*, vol. 68, n°2, pp.215-237.

KAMANG SIMEU Christelle Corinne, 2010, « Contribution de l'ONU dans le règlement des conflits en Afrique Centrale : Cas de la RCA », in *Humanité et liberté en Afrique Centrale*, Tome 2, Yaoundé, UCAC, pp.145-148.

LALLAU Benoît, 2018, « République centrafricaine : l'incapacité de l'ONU à protéger les civils face aux attaques des milices », disponible à l'adresse : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/centrafrique.html (consulté le 16 décembre 2018).

L'EXPANSION, 2018, « Révélation : Un survivant raconte comment l'évêché d'Alindao a été attaquée et pillé par les éléments de l'UPC au vu et au su des forces onusiennes », n°1125, p.2.

L'HIRONDELLE, 2018, « Prise de position des organisations de la société civile centrafricaine relative au renouvellement du mandat de la MINUSCA », n°4408, p.7.

LE LANGAGE, 2018, « Renouveler le mandat de la MINUSCA, c'est se

mettre le couteau sous le cou », $n^{\circ}213$, pp.7-8.

LEVITTE Jean-David, 2017, « La responsabilité de protéger : une idée généreuse, mais difficile à mettre en œuvre », in *Guerre et droit*, 2017, pp.219-223.

LOMBARD Louisa, 2012, « Rébellions et limites de la consolidation de la paix en République Centrafricaine », *Politique africaine*, vol.1, n°25, pp.189-208.

LOSH Jack, 2018, « Rebels in the Central African Republic are filling the void of an absent government », disponible en ligne aux adresses suivantes:

https://www.washingtonpost.com/world/africa/html (consulté le 28/03/2018).

L'HIRONDELLE, 2018, « Prise de position des organisations de la société civile centrafricaine relative au renouvellement du mandat de la MINUSCA », n°4408 du lundi 17 décembre, p.7.

MASLAW Abraham, 1943, «A Theory of Human Motivation», in *Psychological Review*, n°50, pp.370-396.

MOLOU-NGATHO Bienvenue Marina, 2018, « Centrafrique : La CECA accuse les contingents pakistanais et mauritanien d'être de connivence avec les Séléka dans l'attaque de Batangafo et d'Alindao », disponible en ligne à l'adresse suivante : http://centrafrique-presse.over-blog.com/ (consultée le 28/11/2018).

N'DIMINA-MOUGALA Antoine-Denis, 2009, « Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique centrale, 1960-2000 », in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°236, pp.121-133.

NIEWIADOSWKI Didier, 2013, « La République Centrafricaine : le naufrage d'un État, l'agonie d'une Nation », disponible en ligne à l'adresse:

https://www.rongdhrca.wordpress.co m (consulté le 15 août 2013) 68p.

PARARAS Petros.-J., 2013, « Le droit à la sécurité », in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Éditions Bruylant, pp.889-898.

PETERS Anne, 2002, « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence-Vers une responsabilité de protéger », Revue de Droit international et de Droit comparé, pp.290-308.

SZUREK Sandra, 2008, « Responsabilité de protéger, nature de l'obligation et responsabilité internationale », in Société française pour le droit international (SFDI), *La responsabilité de protéger*, Paris, Pedone, pp.94-97;

TA TENE INFO, 2020, Édition péciale fête de l'indépendance du 13 août 2020, p.2;

THIBAULT Jean-François, 2009, « Protection des civils et responsabilité de protéger : les enjeux humanitaires d'une séparation du jus in bello et du jus ad bellum », Bulletin du maintien de la paix (mai 2009) 1, Institut d'études internationales de Montréal, disponible ligne: en http://www.ieim.ugam.ca/IMG/pdf/ Bulletin_n°_94_web.pdf> (consulté le 03.06.2022);

VAN STEENBERGHE Raphaël, 2013, « Responsabilité de protéger et protection des civils dans les conflits armés : un rapprochement au détriment du droit international humanitaire? », in Revue Québécoise de droit international, vol. 26-2, 2013. pp. 129-162.

VÉDRIN Hubert, 2004, « Réflexions sur la réforme de l'ONU », in *Pouvoirs*, 109, 2004, pp.30-131.

VÉDRIN Hubert, 2000, « La gestion de la crise du Kossovo est une exception », *Le Monde*, p.16.

VERDROSS Alfred, 1974, « Le principe de la non intervention dans les

affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et l'article 2 (7) de la charte des Nations Unies », in La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles ROUSSEAU, Paris, Editions A. Pedone, pp.267-276.

Numéro 006 Juin 2022 Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



